Unité - Progrès – Justice

Arrêté N° 2002- <u>193</u>/MS/SG/DGSP/ DSPh.

Portant Autorisation de Mise sur le Marché De Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires OPALIA;
- Sur proposition de la Commission Technique d'Enregistrement du Médicament, en sa séance du 13 Juin 2002.

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique dénommée **ALTRIM suspension buvable pédiatrique, flacon de** 100 ml, des laboratoires **OPALIA** (**TUNISIE**), enregistrée sous le numéro C 045 01 06 / 02.

ARTICLE 2 : Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante : Composition quantitative et qualitative pour 100 ml:

Principe actif:

SULFAMETHOXAZOLE4 g

• TRIMETHOPRIME 800 mg

Excipients: Méthylparaben, Saccharose et Glycérol.

Page 1 sur 2

B

<u>ARTICLE 3</u>: L'autorisation accordée est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4: La présentation, la formulation et les indications du produit concerné devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement.

Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29/08/2002

AMPLIATIONS:

- 1 Original
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de la CAMEG
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de SOCOPHARM
- 1 Ordre National des Pharmaciens.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National

